

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- VASA CF n°00697*
- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n° 2021-0001/PRES du 05 janvier 2021 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2021-0628/PRES/PM du 30 juin 2021 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-0023/PRES/PM/SGG-CM du 01 février 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu la loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant code minier du Burkina Faso ;
- Vu la loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso ;
- Vu la loi n°006/2013/AN du 02 Avril 2013 portant code de l'environnement au Burkina Faso
- Vu le décret n°2017 036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations ;
- Vu le décret n°2017-035/PRES/PM/MEMC/MINEFID/MCIA/MATDSI/MJFIP/MFPTPS/MEEVCC du 26 janvier 2017 portant adoption d'un modèle type de convention minière ;
- Vu le décret n°2014-145/PRES/PM/MME/MEF du 10 mars 2014 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la Commission nationale des mines ;
- Vu le décret n°2017-023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017 portant fixation des taxes et redevances minières ;
- Vu l'arrêté n°2020-076/MEEVCC/CAB du 17 février 2020, portant émission d'avis conforme sur la faisabilité environnementale du projet d'exploitation du gisement aurifère de OUARE dans la province du Boulgou, région du Centre-Est par la Société ETRUSCAN RESOURCES BURKINA FASO (ERBF) SA ;
- Vu la demande de permis d'exploitation industrielle de grande mine d'or au profit de la société OUARE MINING COMPANY SA en date du 03 février 2020 ;
- Vu le règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres ;
- Vu l'avis de la Commission Nationale des Mines en sa session du 07 avril 2021 ;
- Vu le Décret n°2021-0133/PRES/PM/MEMC du 17 mars 2021 portant Organisation du Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières ;
- 03/08/2021*

Sur rapport du Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrieres ;
Le Conseil des ministres entendu à sa séance du 23 juin 2021;

DECRETE

TITRE 1 : Le Permis, sa délimitation et sa durée de validité

ARTICLE 1 : **Le bénéficiaire**

Il est accordé à la société OUARE MINING COMPANY SA dont l'Etat du Burkina Faso est actionnaire à hauteur de dix pour cent (10%) du capital social, actions prioritaires, non contributifs et non diluables, ayant fait élection de domicile à Ouagadougou, Secteur 54, Rue 15-564, 05 BP 6282 Ouagadougou 05, téléphone 25 37 69 69, un Permis d'exploitation industrielle de grande mine d'or, dans la commune de Bitou, Province du Boulgou, Région du Centre-Est dans les limites définies à l'article 2 du présent décret.

ARTICLE 2 : **La superficie et la délimitation**

Le périmètre du Permis octroyé pour l'exploitation industrielle du gisement de Ouaré est défini par les sommets dont les coordonnées cartésiennes UTM (XY) du réseau géodésique officiel du Burkina Faso sont reportées ci-dessous :

Sommets	Coordonnées	
	X	Y
A	741 500	1 247 800
B	747 300	1 247 800
C	747 300	1 244 900
D	746 100	1 244 900
E	746 100	1 244 300
F	745 500	1 244 300
G	745 500	1 242 900
H	744 100	1 242 900
I	744 100	1 244 700
J	741 500	1 244 700
SYSTEME DE REFERENCE : ITRF 2008		
PROJECTION : BFTM		
SUPERFICIE : 20,54 Km²		

La superficie du Permis d'exploitation industrielle accordée est de 20,54 km² dans les limites du périmètre défini au tableau ci-dessus.

ARTICLE 3 : La durée de validité du Permis

Le permis est valable pour une durée de quatre (04) ans dont **22 mois** de travaux préparatoires et **26 mois** d'exploitation effective pour compter de la date de signature du présent décret.

Cette durée de quatre (04) ans peut être écourtée à la demande de la société OUARE MINING COMPANY SA ou de l'Administration des mines, si les réserves venaient à s'épuiser avant terme ou si un arrêt de l'exploitation pendant deux (2) années consécutives sans autorisation est constaté.

ARTICLE 4 : De l'extension du permis

Le permis ainsi octroyé ne peut faire l'objet d'extension géographique du fait de ses limites avec la zone pastorale de la Nouhao.

TITRE 2 : Les obligations du bénéficiaire et la réglementation des changes

ARTICLE 5 : La production des rapports

La société OUARE MINING COMPANY SA est tenue d'adresser au Ministre chargé des mines :

1. Un rapport d'activités au terme de chaque trimestre calendaire. Ce rapport indique particulièrement :
 - les quantités d'or produites, celles expédiées, les analyses finales du raffineur, les coûts d'expéditions et les recettes générées par la vente de l'or ;
 - la situation des emplois, surtout ceux au niveau local ;
 - les réalisations au profit des populations et des collectivités locales ;
 - les comptes rendus des comités de concertation et de gestion des conflits ;
 - la mise en œuvre du Plan de Gestion Environnemental et social (PGES) surtout la réhabilitation progressive du site d'exploitation ;

2. Un rapport d'activités global au terme de chaque année civile.
Les rapports indiqués ci-dessus sont établis conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : Le développement du projet

La société minière OUARE MINING COMPANY SA doit de manière générale développer le projet conformément aux prescriptions de l'étude de faisabilité déposée par elle.

De manière spécifique, les travaux d'exploitation du gisement consistent essentiellement à :

- L'ouverture de trois (03) fosses à ciel ouvert ;
- la construction de routes internes ;
- la construction d'un dépôt de stockage des substances explosives ;
- l'installation d'un générateur électrique,
- la construction d'un entrepôt et une unité d'entreposage du carburant ;
- la construction de bâtiments administratifs et de logement ;
- la construction d'une halde à stériles ;
- la construction d'une route de transport du minerai de Ouare à Youga,
- la réalisation d'un ouvrage de franchissement.

Toute extension ou modification du plan de développement et d'exploitation de la mine envisagée par la société, devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de l'Administration des mines.

ARTICLE 7 : Le respect de l'environnement et des règles de santé, d'hygiène et sécurité au travail

La société OUARE MINING COMPANY SA est tenue de protéger l'environnement au cours de la réalisation de son projet. En tout état de cause, elle se doit de réhabiliter les sites avant leur abandon conformément à la réglementation minière et environnementale en vigueur.

La société OUARE MINING COMPANY SA est tenue au respect des règles de santé, d'hygiène et de sécurité au travail conformément aux lois en vigueur, ensemble les instruments juridiques internationaux applicables en la matière.

ARTICLE 8 : La réglementation des changes

La société OUARE MINING COMPANY SA est soumise à la réglementation des changes en vigueur au Burkina Faso.

TITRE 3 : Les avantages fiscaux et douaniers

ARTICLE 9 : La période de la phase de travaux préparatoires

Conformément aux dispositions de l'article 3 du présent décret et de l'article 86 du Code minier, la période de la phase des travaux préparatoires de la société minière OUARE MINING COMPANY SA est de vingt-deux (22) mois.

Cette période court à partir de la date de signature du présent décret.

Toutefois, conformément aux articles 3 et 87 du code minier, elle prend fin à la date de la première production commerciale constatée de la société.

ARTICLE 10 : Les avantages fiscaux et douaniers liés à la phase des travaux préparatoires

Durant toute la période des travaux préparatoires, la société minière OUARE MINING COMPANY SA bénéficie d'un régime fiscal conformément aux dispositions des articles 86 et 87 du code minier du Burkina Faso.

ARTICLE 11 : Les avantages fiscaux et douaniers pendant la phase d'exploitation

La société OUARE MINING COMPANY SA bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du gisement mis en évidence, des avantages fiscaux et douaniers prévus aux articles 88 et suivants du Code minier, notamment pour l'importation des équipements, intrants et consommables dont la liste est jointe au présent décret et en fait partie intégrante.

Les sociétés, sous-traitants de OUARE MINING COMPANY SA, munis de contrats de prestations de services régulièrement conclus

et enregistrés auprès de l'administration fiscale bénéficient dans le cadre de l'exploitation minière industrielle de grande mine, des avantages fiscaux et douaniers tels que prévus par le code minier et les textes réglementaires en la matière.

TITRE 4 : Les conditions de retrait du permis et la disposition finale

ARTICLE 11 : Le permis d'exploitation industrielle de grande mine octroyé peut faire l'objet de retrait si la société OUARE MINING COMPANY SA :

- n'exploite pas le gisement dans les règles de l'art ;
- ne respecte pas les engagements pris avec les ministères en charge de l'environnement et des ressources animales ;
- ne respecte pas les règles de santé, d'hygiène et de sécurité au travail et toutes autres dispositions législatives ou réglementaires, notamment celles relevant du code minier, du code de l'environnement, du code forestier, du code civil, du code pénal, du code des impôts, du code des douanes, du code de santé publique, du code du travail, du code des investissements, du code de l'enregistrement et du timbre, de la loi portant réorganisation agricole et foncière, la loi d'orientation relative à la gestion de l'eau, du revenu sur les valeurs mobilières, les textes d'orientation de la décentralisation.

ARTICLE 13 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement, le Ministre de l'Energie, des Mines et des Carrières et le Ministre de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 04 aout 2021



Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et du Développement

Lassané KABORE

Le Ministre de l'Energie, des Mines
et des Carrières

Bachir Ismaël OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Environnement de l'Économie
Verte et du Changement Climatique

Siméon SAWADOGO